

Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques

D 3 05.04

Tableau historique

du 30 décembre 1958

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 1959)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 15 de la loi générale sur les contributions publiques (ci-après : LCP),
arrête :

1^{re} partie Impôts cantonaux

Chapitre I⁽¹⁷¹⁾

[Art. 1, 2, 3, 4]⁽¹⁷¹⁾

Chapitre II⁽¹⁹⁶⁾

Art. 5⁽¹⁹²⁾

Chapitre III⁽¹⁹⁶⁾

[Art. 6, 7, 8, 9]⁽¹⁹⁶⁾

Chapitre IV⁽¹¹⁾ Contrôle de l'impôt

Art. 10⁽¹¹⁾ Attributions et compétences

- ¹ En application notamment des articles 333 à 337 LCP, les contrôleurs de l'impôt :
- a) procèdent au contrôle des déclarations d'impôt qui leur sont transmises à cet effet;
 - b) demandent directement et sous leur signature tous renseignements et documents utiles à leur mission;
 - c) se mettent en communication directement avec les contribuables, leurs ayants droit, leur mandataire ou représentant légal, soit verbalement, soit par écrit; convoquent personnellement les intéressés, leur réclament toutes les pièces et preuves permettant de vérifier l'exactitude des déclarations soumises au contrôle.
- ² Le contrôleur-juriste et les contrôleurs d'impôt ont qualité pour recevoir les témoignages dont parle l'article 309 du code pénal et pour en dresser procès-verbal.

Art. 11⁽¹⁷³⁾

2^e partie Impôts communaux

Chapitre I⁽²⁶⁾ Centimes additionnels communaux

Art. 11A⁽¹³⁸⁾ Part privilégiée : échelle des taux

Le taux de la part privilégiée est déterminé en fonction de l'échelle suivante :

Indice de capacité financière	Part privilégiée	Indice de capacité financière	Part privilégiée
150 points et plus	20%	moins de	
moins de		77 points	53%
150 points	25%	76 points	54%
140 points	26%	75 points	55%
130 points	27%	74 points	56%
120 points	28%	73 points	57%
110 points	29%	72 points	58%
100 points	30%	71 points	59%
99 points	31%	70 points	60%
98 points	32%	69 points	61%
97 points	33%	68 points	62%
96 points	34%	67 points	63%
95 points	35%	66 points	64%
94 points	36%	65 points	65%
93 points	37%	64 points	66%
92 points	38%	63 points	67%
91 points	39%	62 points	68%
90 points	40%	61 points	69%
89 points	41%	60 points	70%
88 points	42%	59 points	71%
87 points	43%	58 points	72%

86 points	44%	57 points	73%
85 points	45%	56 points	74%
84 points	46%	55 points	75%
83 points	47%	54 points	76%
82 points	48%	53 points	77%
81 points	49%	52 points	78%
80 points	50%	51 points	79%
79 points	51%	50 points	80%
78 points	52%		

Art. 11B⁽⁹³⁾ Supplément à la part privilégiée

¹ Le taux de la part privilégiée de la commune de domicile, déterminé selon sa capacité financière (art. 11A du présent règlement), est augmenté de 5% si ses contribuables ont eu à verser à d'autres communes, où ils réalisent un revenu ou ont de la fortune, des impôts qui au total excèdent ceux qu'elle-même a perçus à ce titre d'un montant supérieur à 10% du total des impôts personnes physiques qu'elle a encaissés au cours du dernier exercice connu, et pour autant que le taux de ses centimes additionnels ait été supérieur au taux moyen pondéré des centimes de toutes les communes.

² Le taux de la part privilégiée est augmenté de 10% si cet excédent a été supérieur à 25% dudit total.

Art. 11C⁽²⁰⁹⁾ Taux de la part privilégiée

La part privilégiée de chaque commune, qui ne peut être abaissée de plus de 5 points d'une année à l'autre, est la suivante pour l'année 2007 :

1.	%	24.	%
	74		59
2.	%	25.	%
Anières	20	Hermance	58
3.	%	26.	%
Avully	80	Jussy	60
4.	%	27.	%
Avusy	80	Laconnex	80
5.	%	28.	%
Bardonnex	72	Lancy	63
6.	%	29.	%
Bellevue	67	Meinier	63
7.	%	30.	%
Bernex	78	Meyrin	37
8.	%	31.	%
Carouge	29	Onex	80
9.	%	32.	%
Cartigny	64	Perly-Certoux	69
10.	%	33.	%
Céligny	22	Plan-les-Ouates	29
11.	%	34.	%
Chancy	80	Pregny-Chambésy	27
12.	%	35.	%
Chêne-Bougeries	27	Presinge	28
13.	%	36.	%
Chêne-Bourg	66	Puplinge	75
14.	%	37.	%
Choulex	66	Russin	80
15.	%	38.	%
Collex-Bossy	80	Satigny	20
16.	%	39.	%
Collonge-Bellerive	20	Soral	74
17.	%	40.	%
Cologny	20	Thônex	46
18.	%	41.	%
Confignon	77	Troinex	43
19.	%	42.	%
Corsier	29	Vandoeuvres	20
20.	%	43.	%
Dardagny	72	Vernier	79
21.	%	44.	%
Genève	26	Versoix	80
22.	%	45.	%
Genthod	20	Veyrier	50
23.	%		
Grand-Saconnex	29		

Art. 12⁽²⁰⁹⁾ Péréquation centimes additionnels 2007

Le nombre de centimes additionnels à percevoir en 2007 au profit du fonds de péréquation financière intercommunale est de 44,5. Une part, égale à 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, leur sert de base d'application.

Chapitre II⁽²⁶⁾ Taxe professionnelle communale

Art. 12A⁽²⁶⁾ Coefficients applicables au chiffre des affaires

¹ Les coefficients sur le chiffre des affaires sont les suivants :

N°	Groupes professionnels	Chiffre des affaires (‰)
1.	a) location de locaux meublés, sous-location et affermage de locaux (meublés et non meublés)	6,0 ⁽²⁰³⁾
	b) ⁽²⁰³⁾	
	c) location, sous-location et affermage d'emplacements publicitaires	6,0 ⁽¹⁷⁶⁾

2. Agences matrimoniales	2,5(203)
3. Agences de voyages	
a) s/commissions	1,5(189)
b) s/chiffre d'affaires	0,5(189)
4. Agents d'affaires et remises de commerce	1,2(183)
5. Agences de presse	0,9(183)
6. Galeries de tableaux	0,4(183)
7. Appareils et fournitures médicales	1,0(183)
8. Architectes	2,4(203)
9. Armuriers, articles de chasse et de pêche	1,4(183)
10. Artistes, journalistes, écrivains	1,3(203)
11. Assurances	
agents, experts en sinistre :	
a) s/commissions et remboursements de frais	1,4(203)
compagnies, succursales et agences en régie :	
b) s/primes brutes d'assurance et autres produits	0,8(183)
c) s/primes brutes de réassurance	0,2(207)
12. Automobiles	
a) exploitation de garages, stations-service, importateurs et distributeurs, accessoires, équipements électriques et pièces détachées	0,2(207)
b) parkings	6,0(207)
13. Avions	0,9(183)
14. Avocats et conseillers juridiques	6,0(183)
15. Banques, sociétés financières et gérants de fortunes	
a) s/intérêts actifs	1,5(207)
b) s/commissions et autres produits	5,3(207)
16. Bars, dancings et discothèques	1,1(197)
17. Bateaux, matériel lacustre et chantiers navals	0,6(203)
18. Bétail	0,9(176)
19. (142)	
20. Blanchisseries, teintureries et salons-lavoirs	1,1(176)
21. (142)	
22. Broderie, mercerie, tissus	0,2(203)
23. Boucheries, charcuteries	0,6(207)
24. Boulangeries, pâtisseries, confiseries	1,1(207)
25. Bières, boissons sans alcool (gros)	0,8(207)
26. (124)	
27. Bureaux de placement	
a) de personnel fixe et temporaire	0,7(207)
b) (207)	
c) gain sur transfert de personnes physiques	5,5(197)
28. Bureaux de change	4,0(210)
29. Cafés, restaurants	1,1(207)
30. Cafés, thés, torréfaction	0,8(183)
31. Transports locaux	
a) camionnages, déménagements	1,4(189)
b) taxis et transports de personnes	2,3(189)
c) ambulances	1,8(203)
32. Caoutchouc, matière plastique (fabrication et commerce de gros)	1,5(203)
33. (107)	
34. Carrosseries	1,6(189)
35. (107)	
36. (107)	
37. Chauffage et climatisation	0,7(207)
38. Chaussures, maroquinerie, sellerie (réparation et vente)	1,1(183)
39. Chenils, pensions pour animaux, zoos	0,7(176)

40. Laboratoires d'analyses	2,5 ⁽²⁰⁷⁾
41. (124)	
42. Cinémas	1,6 ⁽¹⁸⁹⁾
43. Cliniques	2,7 ⁽¹⁸⁹⁾
44. Combustibles solides et liquides (détail)	0,2 ⁽¹⁸³⁾
45. Comestibles et traiteurs	0,5 ⁽¹⁸⁹⁾
46. Comptables et fiduciaires	2,0 ⁽¹⁹⁷⁾
47. Commissaires-priseurs	2,7 ⁽¹⁹⁷⁾
48. (107)	
49. Coutelleries, articles de ménage	0,3 ⁽²⁰⁷⁾
50. Couvreurs	0,8 ⁽¹⁹⁷⁾
51. Cuirs et peaux (fabrication d'articles et vente en gros)	0,7 ⁽²⁰⁷⁾
52. Cycles et motos	0,6 ⁽²⁰⁷⁾
53. Dactylographie, multicolopies, traductions et bureaux d'adresses	1,0 ⁽²⁰³⁾
54. (107)	
55. Denrées coloniales, produits exotiques et matières premières (commerce de gros)	0,2 ⁽¹⁷⁶⁾
56. (124)	
57. (114)	
58. Drogueries, herboristeries	0,2 ⁽²⁰⁷⁾
59. Droits d'auteur	1,4 ⁽¹⁸³⁾
60. (107)	
61. Ecoles privées	1,3 ⁽¹⁸⁹⁾
62. Editions, livres, journaux (fabrication et vente)	0,6 ⁽²⁰⁷⁾
63. Electricité	
a) installation et détail, appareils électroménagers	1,3 ⁽²⁰³⁾
b) fabrication et gros	2,0 ⁽²⁰³⁾
c) centrales de production	1,7 ⁽¹⁸³⁾
64. Entrepreneurs	
a) génie civil, maçonnerie, carrelage, gypserie-peinture	0,6 ⁽²⁰³⁾
b) entreprise générale	0,1 ⁽¹⁸³⁾
65. Entreprises de garde et de police	1,0 ⁽²⁰³⁾
66. Epicerie et produits diététiques	0,7 ⁽¹⁸³⁾
a) commerces de détail, magasins à succursales multiples et « discounts »	
b) grossistes, marchés de gros	0,3 ⁽²⁰⁷⁾
67. Essayeurs-jurés, dégrossissage d'or	0,3 ⁽¹⁸³⁾
68. Ferblanterie et installations sanitaires	
a) détail et installation	0,9 ⁽¹⁷⁶⁾
b) gros	0,8 ⁽¹⁹⁷⁾
69. Films (producteurs et distributeurs)	1,3 ⁽¹⁷⁶⁾
70. Fleuristes (fleurs naturelles et artificielles)	0,9 ⁽²⁰⁷⁾
71. Fourrures	0,6 ⁽²⁰⁷⁾
72. Géomètres	2,3 ⁽¹⁹⁷⁾
73. Graines, fourrages et engrais	0,2 ⁽²⁰³⁾
74. (107)	
75. (107)	
76. Habillement	
a) détail	1,5 ⁽²⁰⁷⁾
b) fabrication et gros	0,5 ⁽²⁰⁷⁾
77. Bijouterie, orfèvrerie (fabrication et gros)	1,7 ⁽¹⁸³⁾
78. Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie (détail)	1,7 ⁽¹⁸³⁾
79. Horlogerie (fabrication et gros)	1,7 ⁽¹⁸³⁾
80. Horticulteurs, jardiniers-paysagistes, pépiniéristes	1,1 ⁽¹⁷⁶⁾
81. Hôtels	1,7 ⁽¹⁸⁹⁾

82. Huiles et savons	0,9 ⁽¹⁷⁶⁾
83. Huissiers	3,6 ⁽²⁰³⁾
84. (133)	
85. Imprimerie, arts graphiques et divers	0,9 ⁽¹⁹⁷⁾
86. Industries métallurgiques	1,0 ⁽²⁰¹⁾
87. Ingénieurs, agents de brevets, bureaux techniques et géologues	1,2 ⁽²⁰¹⁾
88. (114)	
89. Instituts d'éducation physique, saunas	2,3 ⁽¹⁹¹⁾
90. Jeux automatiques, salons de jeux	1,4 ⁽²⁰⁵⁾
91. Jouets, articles de bazars	0,8 ⁽¹⁸⁶⁾
92. Laiteries	
a) détail	0,3 ⁽²⁰⁵⁾
b) fabriques et gros	0,4 ⁽¹⁴⁷⁾
93. Location mobilière et de matériel de transport	3,5 ⁽²¹⁰⁾
94. Machines de bureaux (vente et entretien)	0,7 ⁽²¹⁰⁾
95. Magasins d'assortiments et grands magasins	1,0 ⁽¹⁸⁶⁾
96. Marbriers, tailleurs de pierre	1,2 ⁽²¹⁰⁾
97. Matériel informatique et prestation de services en matière informatique	
a) vente, location de matériel	1,0 ⁽²⁰⁵⁾
b) conseil, analyse et programmation	1,0 ⁽²⁰⁵⁾
98. Matériaux de construction (fabriques et vente en gros)	0,9 ⁽²¹⁰⁾
99. Techniciens-dentistes, prothèses dentaires	3,0 ⁽¹⁸⁶⁾
100. Médecins et professions assimilées	6,0 ⁽¹⁸⁰⁾
101. Meubles (fabrication et vente)	1,1 ⁽²¹⁰⁾
102. Meubles et objets d'occasion, entreprises de récupération	1,5 ⁽²¹⁰⁾
103. Minoteries	0,8 ⁽²⁰⁵⁾
104. Musique (instruments, disques, partitions, accordage et enregistrement)	0,8 ⁽¹⁹¹⁾
105. Nettoyage, imprégnation de sols et désinfection	1,3 ⁽²⁰¹⁾
106. (107)	
107. Notaires	6,0 ⁽¹⁸⁰⁾
108. Antiquaires et objets d'art	0,8 ⁽²⁰¹⁾
109. Oeufs, volailles en gros et parcs avicoles	0,4 ⁽²⁰⁵⁾
110. Oiselleres	0,6 ⁽²⁰⁵⁾
111. Opticiens, acousticiens	1,7 ⁽²¹⁰⁾
112. Optique (fabriques et commerce de gros)	1,7 ⁽¹⁸⁰⁾
113. Outillage, fournitures industrielles et peintures, quincailleries	1,0 ⁽²¹⁰⁾
114. Papeteries	0,6 ⁽¹⁸⁶⁾
115. Papiers et cartonnage (fabriques et commerce de gros)	0,6 ⁽²¹⁰⁾
116. (114)	
117. Parfums (vente en gros et au détail)	1,7 ⁽²¹⁰⁾
118. (107)	
119. Peintres en lettres et étalagistes	1,2 ⁽²¹⁰⁾
120. Pensions et campings	0,7 ⁽²¹⁰⁾
121. (114)	
122. Pharmacies	1,1 ⁽¹⁹¹⁾
123. Photographie	
a) appareils et fournitures (détail et gros)	0,2 ⁽²¹⁰⁾
b) laboratoires de développement	3,0 ⁽²¹⁰⁾
c) (186)	
124. Photographie d'art et industrielle, reporters-photographes	1,4 ⁽²¹⁰⁾

125. Pierres précieuses en gros	0,5(210)
126. Pierres artificielles et industrielles	1,0(210)
127. Pneumatiques	2,4(210)
128. Pompes funèbres	1,8(205)
129. Primeurs, fruits et légumes (vente en gros)	0,2(191)
130. Produits alimentaires (fabriques)	0,9(201)
131. Produits chimiques, médicaments, droguerie	
a) importation et grossistes	1,7(210)
b) fabriques	1,7(186)
132. Produits pétroliers	
a) importateurs et grossistes	0,5(205)
b) réseau de distribution, pipelines	4,6(205)
133. (133)	
134. Professions paramédicales	
a) physiothérapeutes	3,8(186)
b) autres	3,5(186)
135. Psychologues et professions assimilées	4,7(210)
136. Publicité	
a) entreprises de publicité et d'affichage s/honoraires	2,0(205)
b) entreprises de publicité et d'affichage s/chiffre d'affaires	1,2(205)
c) dessinateurs, graphistes, maquettistes	1,6(205)
137. (114)	
138. Radios, appareils audiovisuels	0,6(191)
139. Ramoneurs	5,0(186)
140. Gérances d'immeubles	1,4(191)
141. (107)	
142. (114)	
143. Renseignements, conseils commerciaux et autres services	3,1(210)
144. Représentants, import-export	0,4(180)
145. Sables et graviers	1,2(191)
146. Salons de coiffure et instituts de beauté	1,5(201)
147. Serrureries et constructions métalliques	1,3(180)
148. Sociétés d'exploitation de brevets ou de licences (s/royalties encaissées)	1,3(205)
149. (155)	
150. a) sociétés de service, bureaux de liaison	4,5(180)
b) société de base	2,0(180)
151. Sport (articles de sport)	0,6(191)
152. (114)	
153. Tabac (grossistes et manufactures)	0,8(210)
154. Kiosques, tabacs-journaux	0,8(210)
155. Tapissiers, décorateurs d'intérieur, pose de papiers peints, de moquettes et de revêtements de sols	0,8(180)
156. Tapis	2,2(201)
157. Téléphonie fixe et mobile	4,5(186)
158. (124)	
159. Organisation de spectacles et manifestations	
a) s/chiffre d'affaires	1,2(205)
b) s/commissions et honoraires	1,2(205)
160. Timbres-poste et monnaies	0,2(205)
161. (107)	
162. Transports aériens	0,1(205)
163. Transports internationaux	
a) transitaires et déclarants en douane	0,5(205)
b) affrètement de navires	0,6(205)
c) transporteurs divers	0,8(205)
164. Travaux du bois (menuiserie, charpenterie, ébénisterie)	0,9(201)

165. Treillageurs, stores et clôtures	0,7 ⁽¹⁸⁶⁾
166. (107)	
167. (114)	
168. Vins et spiritueux (importateurs et grossistes)	0,4 ⁽¹⁸⁶⁾
169. Vitrerie, miroiterie et encadrements	2,5 ⁽¹⁸⁰⁾

² Sur la part du chiffre des affaires constituée par des commissions, le coefficient est uniformément de 4,5‰ sous réserve d'un taux différent fixé pour un groupe professionnel particulier.⁽¹⁰⁷⁾

³ Le coefficient applicable aux gains réalisés par un contribuable sur des opérations immobilières est de 5,5‰. ⁽¹⁰⁷⁾

⁴ Sauf disposition contraire, le coefficient applicable est le même pour tous les stades d'activité d'un même groupe professionnel. Lorsqu'une fabrique vend au détail une partie de sa production, cette part est taxée au taux des ventes au détail si un tel taux est prévu.⁽¹⁰⁷⁾

⁵ Par ventes en gros, il faut entendre les ventes de marchandises à une entreprise en vue de leur transformation ou de leur revente. ⁽¹⁰⁷⁾

⁶ Les intérêts des placements effectués par les entreprises qui n'ont pas une vocation financière sont imposés selon le coefficient applicable aux « intérêts actifs ». ⁽¹⁶⁴⁾

Art. 12B⁽¹¹⁹⁾ Intensité de rendement

Lors de la détermination de l'intensité de rendement au sens de l'article 307B, alinéa 4, de la loi, les principes suivants sont appliqués :

- a) les charges fiscales directes et indirectes, les charges financières, sauf celles des entreprises à caractère financier, les amortissements et la constitution de provisions non justifiées par l'usage commercial, ne sont pas des charges retenues pour la détermination du résultat net d'exploitation;
- b) les produits financiers, sauf ceux des entreprises à caractère financier, et les produits provenant de la dissolution de réserves ou de provisions non justifiées par l'usage commercial, ne sont pas des produits retenus pour la détermination du résultat net d'exploitation;
- c) les disparités comptables propres à la forme juridique particulière de chaque entreprise sont rectifiées. Il est notamment tenu compte d'une charge forfaitaire correspondant à la rémunération du propriétaire d'entreprise, qui travaille dans celle-ci et qui ne comptabilise pas son salaire.

Art. 12C⁽¹¹⁹⁾ Echelonnement des coefficients

Pour l'échelonnement prévu à l'article 307B, alinéa 7, de la loi, le coefficient d'un groupe professionnel correspond au rapport :

$$6\text{‰} \times b$$

a

dans lequel :

- 6‰ est le coefficient maximum prévu à l'article 307A, alinéa 1, de la loi,
- a est l'intensité de rendement (en %) la plus élevée des différents groupes professionnels,
- b est l'intensité de rendement (en %) du groupe professionnel dont le coefficient est échelonné.

Art. 13⁽¹¹⁹⁾

La commission permanente visée à l'article 307B, alinéa 8, de la loi est composée de 8 membres désignés par le Conseil d'Etat. Elle comprend :

- a) le conseiller administratif chargé des finances de la Ville de Genève qui la préside;
- b) le chef du service de la taxe professionnelle communale de la Ville de Genève qui en est le secrétaire;
- c) l'adjoint à la direction du service de la taxe professionnelle communale de la Ville de Genève;
- d) un membre représentant le département des finances;⁽¹⁶⁷⁾
- e) un membre délégué par l'Association des communes genevoises;
- f) 3 représentants des milieux économiques.

Art. 13A⁽¹¹⁹⁾

Les membres de la commission reçoivent pour les séances auxquelles ils ont assisté une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

3^e partie⁽⁶⁴⁾ Perception et recours

Chapitre I⁽⁶⁴⁾ Perception des frais

Art. 14⁽¹⁶⁶⁾ Frais, émoluments, prix des documents

Les frais, les émoluments et le prix des documents perçus par l'administration fiscale cantonale sont fixés comme suit :

1. Frais

a) enregistrement de prolongations de délais pour le retour de déclaration :

1 ^o délais accordés jusqu'au 30 juin	5 F
2 ^o délais accordés jusqu'au 31 août	10 F
3 ^o délais accordés au-delà du 31 août	20 F

b) support informatique pour déclaration 30 F

c) rappel recommandé (art. 331 LCP) :

1 ^o pour déclaration	30 F
2 ^o pour demande de renseignements	15 F

d) rappel pour non-paiement d'un acompte provisionnel (art. 25A) 8 F

e) autre rappel recommandé 15 F

2. Emoluments

a) photocopie :

1 ^o de la déclaration (année courante ou antérieure) :	
– formule de déclaration principale (A)	10 F
– annexe B	5 F
– annexe C	5 F
– état des titres (D)	10 F
2 ^o d'un état locatif	15 F
3 ^o de toute autre pièce, la page	2 F

b) photocopie certifiée conforme :	
– en sus des tarifs de base	5 F
c) attestation :	
1° de type fiscal	8 F
2° relative à des dossiers d'archives de plus de deux ans	13 F
d) demandes de renseignements, avis de droit, conseils, études, notamment : l'émolument est fixé selon l'importance des recherches et la complexité du travail fourni	
3. Prix des documents	
a) formule (supplémentaire) déclaration avec annexes	2 F
double (supplémentaire) formule déclaration avec annexes	2 F
b) formule (supplémentaire) état des titres	1 F
double (supplémentaire) formule état des titres	1 F
c) formule (supplémentaire) état locatif	1 F
d) formule certificat de salaire :	
1° jusqu'à 4 pièces	gratuit
2° à partir de 5, la pièce	0,10 F
e) barèmes :	
1° impôt cantonal imprimé	4 F
2° impôt à la source imprimé	4 F
3° impôt à la source sur support informatique	30 F
f) liste des centimes additionnels communaux	1 F
g) formules éditées par l'administration fédérale des contributions, selon les tarifs fixés par l'administration fédérale	

Chapitre II Recours

Art. 15 Commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux

Organisation

¹ La commission cantonale de recours en matière d'impôts, instituée par les articles 351 à 358 de la LCP, se constitue en trois sous-commissions chargées d'examiner respectivement les recours formés par les personnes morales, les recours formés par les personnes physiques et les recours en matière de taxe professionnelle communale.⁽²⁶⁾

² La commission désigne son président et son vice-président, en application de l'article 354, alinéa 1, LCP. Elle leur confère à chacun la présidence d'une sous-commission et désigne le président de la troisième sous-commission.

Art. 16

La commission et les sous-commissions sont convoquées à la demande de leurs présidents respectifs ou, à défaut, par le secrétaire de la commission.

Art. 17

¹ En cas d'absence d'un commissaire, le président d'une sous-commission peut faire appel à un suppléant pris parmi les membres des autres sous-commissions.

² Aucune séance ne peut être tenue sans la présence de deux membres réguliers au moins de la sous-commission.

Art. 18 Procédure

Instruction préparatoire

¹ Les sous-commissions sont compétentes pour toutes les mesures d'instruction.⁽²⁴⁾

² Leurs préavis sont soumis à la commission de recours qui rend sa décision.

Art. 19

¹ Dès l'arrivée d'un recours, le secrétaire en accuse réception au recourant, en fait l'inscription au rôle et en donne connaissance au président de la sous-commission compétente qui fixe le délai accordé au département des finances⁽¹⁶⁷⁾ ou à l'administration communale pour la préparation de son rapport.

² Le département est tenu de joindre à son rapport toute la documentation nécessaire et l'autorité communale doit annexer à son rapport le dossier de l'affaire et un tableau comparatif comprenant les autres contribuables de la même catégorie ainsi que les éléments de taxation.

³ Sur demande motivée du département ou de l'autorité communale, les sous-commissions peuvent accorder des prolongations de délai.

Art. 20

Dans chaque sous-commission et pour chaque cas de recours, le président désigne un commissaire chargé de rapporter et auquel le dossier est remis en principe huit jours avant la séance de délibération de la sous-commission.

Art. 21 Délibérations de la commission et de sous-commissions

Les sous-commissions instruisent les recours et procèdent aux auditions.⁽²⁴⁾

Art. 22⁽²⁴⁾

Lorsqu'un complément d'instruction est nécessaire, une sous-commission peut déléguer à l'un de ses membres le soin d'y pourvoir.

Art. 23 Décisions

¹ Le secrétaire de la commission est chargé de la rédaction de la décision.⁽²⁴⁾

² La décision est signée par le président et le secrétaire de la commission.

³ Elle est signifiée en copie certifiée conforme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 24⁽²⁸⁾

Art. 25⁽¹⁹⁴⁾

4^e partie Autres impôts cantonaux

Chapitre I Taxe personnelle

Art. 26⁽¹⁰⁾ Désignation des institutions d'assistance privée

Les personnes régulièrement assistées par les institutions de bienfaisance privées genevoises, confédérées ou étrangères, domiciliées à Genève, qui ont pour but l'assistance des

indigents, sont exemptées de la taxe personnelle conformément à l'article 377, lettre d, LCP.

Art. 27 Chômeurs

- ¹ Les contribuables qui ont chômé plus de six mois dans une année et qui n'ont pas d'autres ressources que leur salaire et les allocations diverses de chômage ou de crise peuvent demander l'exonération de la taxe personnelle pour ladite année.
- ² Les demandes, accompagnées de pièces justificatives, doivent être adressées au département des finances ⁽¹⁶⁷⁾ dans les trente jours qui suivent la fin de la période de six mois de chômage.
- ³ La présente disposition ne dispense pas les contribuables, au bénéfice d'un permis de séjour, qui sont en cours de période de chômage inférieure à six mois, de l'obligation de payer la taxe personnelle lors du renouvellement du permis.
- ⁴ Dans ce cas, si la période de chômage se prolonge au-delà de six mois, il en est tenu compte lors du renouvellement du permis l'année suivante; les dispenses de paiement sont accordées par le département des finances. ⁽¹⁶⁷⁾

Chapitre II Impôt sur les chiens

Art. 28 Duplicata de reçus

- ¹ Le bureau de la brigade motorisée est autorisé à délivrer des duplicata de reçus d'impôt sur les chiens aux contribuables qui en font la demande pour obtenir le remboursement prévu par la LCP pour toute marque rendue dans le courant de l'exercice.
- ² Les duplicata ne sont établis que sur le vu de la marque et d'une pièce de légitimation de la personne au nom de laquelle le reçu original a été établi.
- ³ Il est perçu pour cette formalité un émoluments de 5 F. ⁽¹²⁰⁾

Art. 29 ⁽¹²⁰⁾ Remplacement des marques disparues

- ¹ L'émolument relatif aux formalités administratives pour le remplacement des marques de chiens disparues est fixé à 3 F.
- ² Les frais de publication de l'annulation de la marque disparue à faire paraître deux fois dans la Feuille d'avis officielle, à huit jours d'intervalle, sont fixés à 12 F.

Chapitre IIA ⁽⁹⁵⁾ Impôt sur les cycles et véhicules assimilés

Art. 29A ⁽⁹⁵⁾

Les communes autorisées à délivrer les signes distinctifs avec permis pour cyclomoteurs reçoivent à titre de rétrocession une somme de 3 F prélevée sur l'impôt perçu à l'occasion de la délivrance du signe distinctif.

Chapitre III ⁽²⁾ Impôt sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques

Art. 30 ⁽¹⁹³⁾ Délégation de compétence

Le département des institutions, ⁽²⁰⁸⁾ soit pour lui le service des automobiles et de la navigation, est compétent pour calculer, notifier et percevoir l'impôt sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques.

Art. 31 ⁽¹⁹³⁾ Coefficient de conversion

- ¹ Lorsque la puissance effective du véhicule n'est pas connue, le coefficient de conversion suivant est applicable :
 - a) pour les voitures de tourisme (art. 415 LCP) : 0,045 kW/cm³
 - b) pour les motocycles, tricycles et quadricycles (art. 418 LCP) : 0,055 kW/cm³
- ² Ce coefficient est multiplié par la cylindrée exprimée en cm³ et permet ainsi d'obtenir les kW fiscalement imposables.

Art. 32 ⁽¹⁹³⁾ Exonération

- ¹ Les véhicules spécialement aménagés et utilisés exclusivement pour le transport d'une personne gravement infirme sont exonérés de l'impôt sur les véhicules à moteur lorsque leur détenteur est régulièrement assisté par une institution d'aide aux infirmes et que son revenu imposable ne dépasse pas le seuil fixé par le département des institutions. ⁽²⁰⁸⁾
- ² Le détenteur, titulaire d'une carte de forain délivrée dans le canton, bénéficie de 50% d'exonération sur les véhicules destinés au transport de choses (au sens des art. 416 et 422 al.1 LCP), s'ils sont utilisés exclusivement pour l'activité foraine.
- ³ Dans le but d'inciter à l'acquisition de véhicules de faible consommation ou peu polluants, le Conseil d'Etat détermine chaque année, par voie d'arrêté, les modèles mis au bénéfice d'une exonération s'appliquant depuis la date de première mise en circulation du véhicule jusqu'à la fin de l'année en cours ainsi que les deux années suivantes. Le département des institutions ⁽²⁰⁸⁾ est chargé d'établir un récapitulatif annuel des actions engagées et de l'intégrer au rapport annuel de gestion de l'Etat de Genève.
- ⁴ Sont réputés de faible consommation les véhicules dont le quotient consommation/poids est inférieur à la valeur fixée par arrêté du Conseil d'Etat.
- ⁵ Sont réputés peu polluants les véhicules qui respectent la norme ou le label fixé par arrêté du Conseil d'Etat.
- ⁶ Pour les modèles qui devraient être ajoutés à la liste du Conseil d'Etat, la demande d'exonération doit être formulée par l'importateur, en fournissant les données nécessaires.
- ⁷ Sous l'égide du département des institutions, ⁽²⁰⁸⁾ il est institué un groupe de travail chargé d'étudier la préparation de l'arrêté annuel du Conseil d'Etat. Il est composé comme suit :
 - a) d'un représentant du service des automobiles et de la navigation;
 - b) d'un représentant du service cantonal de l'énergie;
 - c) d'un représentant du service cantonal de protection de l'air.

Art. 33 ⁽¹⁹³⁾ Frais de rappel

Le supplément pour frais de rappel d'impôt s'élève à 10 F par bordereau.

[Art. 34, 35] ⁽¹⁹³⁾

Art. 36 ⁽²⁾ Ambulances

- ¹ Les ambulances sont des voitures automobiles spécialement aménagées et utilisées exclusivement pour le transport de personnes malades ou blessées, étendues sur un lit portatif.
- ² Pour bénéficier du tarif prévu à l'article 421 de la LCP, les détenteurs d'ambulances doivent fournir chaque année au service des automobiles et de la navigation une attestation signée du médecin cantonal, établissant qu'après examen, le véhicule a été reconnu en bon état d'entretien intérieur et qu'il présente les qualités d'hygiène et de confort que l'on peut exiger d'une ambulance.

Art. 37 ⁽¹⁹³⁾ Plaques professionnelles et plaques d'essai

- ¹ Les détenteurs de plaques professionnelles paient un impôt annuel de :
 - a) 100 F pour les motocycles, y compris les motocycles légers;
 - b) 50 F pour les motocycles légers seulement;
 - c) 100 F pour les tracteurs agricoles et les véhicules agricoles;
 - d) 430 F pour les autres véhicules à moteur;
 - e) 130 F pour les remorques et semi-remorques.
- ² Les détenteurs de plaques d'essai paient un impôt annuel de :
 - a) 50 F pour les motocycles, y compris les motocycles légers;
 - b) 25 F pour les motocycles légers seulement;
 - c) 50 F pour les tracteurs agricoles et les véhicules agricoles;
 - d) 200 F pour les autres véhicules à moteur;
 - e) 50 F pour les remorques et semi-remorques.
- ³ Les articles 413, 423, 424, 425, 429, 430 et 430A LCP sont applicables aux impôts prévus par le présent article.

Art. 38 ⁽⁴⁶⁾

Art. 39 ⁽²⁾ Barème applicable

Lorsqu'un véhicule peut être taxé selon plusieurs barèmes différents, le barème applicable est celui qui, dans le cas particulier, permet la perception de l'impôt annuel le plus élevé.

Chapitre IIIA ⁽⁹⁰⁾ Impôt sur les bateaux

Art. 40 ⁽⁹⁰⁾ Immatriculation

Sont imposables tous les bateaux pourvus des signes distinctifs attribués par le département des institutions, ⁽²⁰⁸⁾ en application de l'article 16 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ci-après : l'ordonnance).

Art. 41⁽⁹⁰⁾ Taxation, perception et paiement de l'impôt

¹ Le département des institutions⁽²⁰⁸⁾ est compétent pour fixer l'impôt dû pour chaque bateau.

² Il est chargé de sa perception.

³ L'impôt est prélevé chaque année pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Il doit être payé avant le 31 mars ou lors de la délivrance du permis de navigation et de l'attribution des signes distinctifs.

⁴ Les bateaux immatriculés durant le premier trimestre d'une année civile ne sont pas assujettis à l'impôt de l'année précédente. ⁽¹⁴⁸⁾

Art. 42⁽⁹⁰⁾ Calcul de l'impôt

¹ La puissance déterminante du moteur est la puissance en kilowatts (kW) fixée par le constructeur ou un service de contrôle. La puissance fiscale est calculée selon la formule suivante : 1 kW = 1,36 CV. Lorsque la puissance en kW n'est pas connue, la puissance déterminante est la puissance en chevaux fixée par le constructeur ou un service de contrôle.⁽¹³⁶⁾

² L'imposition d'un bateau à moteur qui peut être muni de plusieurs moteurs de puissances différentes est calculée sur la base du moteur qui a le plus de puissance.

³ L'imposition d'un bateau à moteur équipé de plusieurs moteurs fonctionnant simultanément est calculée en additionnant la puissance de chaque moteur.

⁴ La surface vélique déterminante est calculée conformément à l'annexe 12 de l'ordonnance.

⁵ Le poids déterminant est celui du bateau entièrement équipé et prêt à naviguer, muni des accessoires usuels.

⁶ Lorsqu'un bateau peut être imposé selon plusieurs barèmes différents, le barème applicable est celui qui, dans le cas particulier, permet la perception de l'impôt annuel le plus élevé.

Art. 43⁽¹⁹³⁾ Non-paiement de l'impôt

¹ Le supplément pour frais de rappel d'impôt s'élève à 10 F par bordereau.

² Le signe distinctif du bateau est annulé en cas de non-paiement de l'impôt.

Art. 44⁽⁹⁰⁾ Changement de domicile

Les détenteurs de bateaux ont l'obligation d'annoncer au département des institutions ⁽²⁰⁸⁾ dans un délai de 15 jours, tout changement de domicile ou de lieu de stationnement du bateau.

Art. 45⁽⁹⁰⁾ Modification du bateau

Tout changement apporté à un bateau de nature à entraîner une modification de l'impôt doit être signalé, sans délai, au département des institutions. ⁽²⁰⁸⁾

Art. 45A⁽¹⁹³⁾ Délégation de compétence

Toutes les opérations qui incombent au département des institutions ⁽²⁰⁸⁾ en vertu des articles 432 à 437C LCP ainsi qu'en vertu des articles 40 à 45 du présent règlement sont effectuées par le service des automobiles et de la navigation.

Chapitre IV⁽¹²⁵⁾

[Art. 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57] ⁽¹²⁵⁾

Chapitre V Taxe sur les compagnies d'assurance contre l'incendie

Art. 58⁽⁹⁾ Taux de la taxation

Le taux de la taxation annuelle du capital assuré par les compagnies d'assurance contre l'incendie qui opèrent dans le canton, à titre de contribution aux frais nécessités par le service de sûreté contre l'incendie, est fixé à 0,05‰; soit 5 centimes par mille francs.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 59 Clause abrogatoire

Sont abrogés les arrêtés et règlements suivants dont le texte est incorporé dans le présent règlement :

1° règlement concernant la taxe imposée aux personnes domiciliées à l'étranger et travaillant sur le territoire genevois, du 22 novembre 1955;

2° arrêté concernant la taxe imposée aux personnes domiciliées à l'étranger, autres que les frontaliers, et travaillant temporairement sur territoire genevois, du 21 octobre 1947;

3° règlement concernant la fixation de la valeur des produits employés par les contribuables pour leur propre consommation et celle de leur famille, du 23 décembre 1955;

4° arrêté du 21 mai 1946 (sommers versées à l'université);

5° règlement concernant la constitution de réserves latentes sur les marchandises, à l'exclusion de celles sur les stocks obligatoires, du 18 avril 1952;

6° arrêté du 4 février 1938 (réclamation préalable au recours en matière d'estimation des immeubles);

7° arrêté du 1^{er} décembre 1942 (droits pour l'enregistrement des actes de cautionnement);

8° règlement du 28 décembre 1956, concernant la répartition intercommunale des impôts cantonaux servant de base à la perception des centimes additionnels communaux;

9° arrêté déléguant au premier adjoint de la commune et, à son défaut, au deuxième adjoint, le pouvoir de recevoir le serment prêté par le maire de la commune en qualité de membre de la commission taxatrice communale, conformément à l'article 311 de la loi générale sur les contributions publiques, du 19 juillet 1939;

10° arrêté du 11 mars 1938 (frais de rappels, etc.);

11° arrêté autorisant le département des finances et contributions à percevoir diverses sommes, en plus des frais fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 1938, du 24 décembre 1949;

12° arrêté relatif au service du contrôle cantonal de l'impôt, du 23 janvier 1925;

13° règlement de la commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux, du 19 mars 1955;

14° arrêté du 22 février 1929 : émoulement pour recours en matière d'impôts écartés;

15° arrêté du 9 décembre 1933 (escompte de 2%);

16° arrêté du 18 janvier 1938 (exemption de la taxe personnelle pour les institutions de bienfaisance);

17° arrêté du 18 janvier 1938 (exemption de la taxe personnelle pour les chômeurs);

18° arrêté concernant les tracteurs agricoles, les motomachines, les machines de travail et autres, qui empruntent la voie publique et relatif à la perception d'une taxe annuelle, du 24 avril 1953;

19° arrêté relatif à la taxe des taxis, du 12 mai 1953;

20° arrêté relatif à l'impôt sur les véhicules à moteur, du 23 octobre 1935;

21° arrêté concernant les voitures de location, les plaques professionnelles et les plaques d'essai (art. 2 et 3), du 18 avril 1950;

22° arrêté fixant la taxe annuelle pour les voitures d'instructeur, du 21 avril 1950;

23° règlement du 6 octobre 1958, exemptant les véhicules spéciaux d'infirmeries de la taxe sur les véhicules à moteur;

24° arrêté relatif à la perception d'un émoulement administratif pour la délivrance de duplicata de reçus de taxe sur les chiens, du 22 août 1945;

25° règlement du 15 février 1957, relatif à l'émoulement et aux frais de publication concernant le remplacement des marques de chiens disparues;

26° arrêté du 6 février 1931 : assurance incendie, taux appliqué aux compagnies à titre de contribution aux frais nécessités par le service de sûreté contre l'incendie;

27° règlement d'exécution de la loi instituant une taxe sur les affiches, du 2 février 1924, du 25 mars 1924;

28° règlement d'application de l'article 3 de la loi du 2 février 1924, relatif à l'exonération de la taxe sur les affiches, du 10 mai 1940.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 05.04	R d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques	30.12.1958	01.04.1959
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 12		03.05.1960	08.05.1960
2. <i>n.t.</i> : chap. III de la quatrième partie (30-39)		23.12.1960	01.01.1961
3. <i>n.</i> : 36bis		16.03.1962	01.01.1962
4. <i>n.</i> : chap. I bis de la première partie (4a-4e)		13.11.1962	01.01.1963
5. <i>n.t.</i> : 12		19.03.1963	24.03.1963
6. <i>a.</i> : chap. IV de la première partie, 10		19.03.1963	24.03.1963
7. <i>n.t.</i> : 14/1		17.01.1964	26.01.1964
8. <i>n.t.</i> : 26		28.02.1964	06.03.1964
9. <i>n.t.</i> : 58		10.04.1964	01.04.1959
10. <i>n.t.</i> : 26		10.04.1964	01.01.1964
11. <i>n.</i> : chap. IV de la première partie, 10		16.06.1964	19.06.1964
12. <i>n.</i> : 13A		29.01.1965	03.02.1965
13. <i>n.t.</i> : 13A		16.03.1965	21.03.1965
14. <i>n.t.</i> : 4c/1		02.07.1965	01.01.1965
15. <i>n.t.</i> : 1-3		14.09.1965	01.01.1966
16. <i>n.t.</i> : 12/2		17.12.1965	23.12.1965
17. <i>n.t.</i> : chap. IV de la quatrième partie (46-57)		16.12.1966	01.01.1967
18. <i>n.t.</i> : restructuration des chap. I-I bis de la première partie en chap. I de la première partie (1-4, 4A-4B)		27.01.1967	01.01.1967
19. <i>n.</i> : 2/5; <i>n.t.</i> : 2/2, 2/4, 4A		26.01.1968	01.01.1968
20. <i>n.t.</i> : 38		24.07.1968	01.01.1968
21. <i>n.</i> : 2A; <i>n.t.</i> : 2/5		17.12.1968	24.12.1968
22. <i>n.t.</i> : 12/2		14.03.1969	20.03.1969
23. <i>n.t.</i> : 52/1b		01.04.1969	10.04.1969
24. <i>n.t.</i> : 22;		22.04.1969	29.04.1969
<i>a.</i> : 18/1 in fine, 21 in fine, 23/1 phr. 2, 55/1 in fine, 55/2			
25. <i>n.t.</i> : 2/4; <i>a.</i> : 2/5		05.12.1969	01.01.1970
26. <i>n.</i> : chap. I de la deuxième partie, chap. II de la deuxième partie (12A-12C);		12.12.1969	01.01.1970
<i>n.t.</i> : 13, 15/1			
27. <i>n.t.</i> : 24		16.01.1970	01.01.1970
28. <i>a.</i> : 24		23.06.1970	04.07.1970
29. <i>n.t.</i> : 5		09.10.1970	01.01.1971
30. <i>n.t.</i> : 2/2		17.11.1970	01.01.1971
31. <i>n.t.</i> : 12/2		23.02.1971	01.01.1971
32. <i>n.t.</i> : 55		01.06.1971	21.06.1971
33. <i>n.</i> : 2/5		18.08.1971	26.08.1971
34. <i>n.t.</i> : 12A/1 (n° : 1, 11-12, 20, 27, 31, 44, 60, 66, 87, 92-93, 97-98, 101, 105, 109, 120, 124, 132, 146-147, 150, 152, 157, 165, 168), 12A/2;		16.11.1971	23.11.1971
<i>a.</i> : 12A/13			
35. <i>n.t.</i> : 2/2		08.12.1971	01.01.1972
36. <i>n.t.</i> : 25		08.12.1971	01.01.1972
37. <i>n.t.</i> : 14/1		22.12.1971	01.01.1972
38. <i>n.t.</i> : 2/5		08.03.1972	16.03.1972
39. <i>n.t.</i> : 5		08.11.1972	01.01.1973
40. <i>n.t.</i> : 2/2		29.11.1972	01.01.1973
41. <i>n.</i> : 9A		25.07.1973	02.08.1973
42. <i>n.t.</i> : 12/2		03.04.1974	01.01.1972
43. <i>n.</i> : 11A-11C; <i>a.</i> : 12		10.04.1974	01.01.1974
44. <i>n.t.</i> : 12A/1 (n° : 20, 22, 31, 35, 37-38, 44, 47-49, 56, 70, 78-81, 85)		17.07.1974	01.01.1974
45. <i>n.t.</i> : 2/2-3		25.09.1974	01.01.1975
46. <i>n.t.</i> : 25; <i>a.</i> : 38		02.12.1974	01.01.1975
47. <i>n.t.</i> : 11B-11C		02.12.1974	01.01.1975
48. <i>n.t.</i> : 5		09.12.1974	01.01.1975
49. <i>n.</i> : chap. IIA de la première partie, 5A		08.01.1975	01.01.1975
50. <i>n.t.</i> : 12A/1 (n° : 3, 8, 12, 17, 34, 50, 53-54, 62, 73, 77, 91-94, 106, 113-115, 117, 120, 122-125, 129, 131, 137, 141-142, 147, 152-155, 158, 161, 163, 165-166, 168-169)		09.04.1975	01.01.1975
51. <i>n.</i> : 6A		02.06.1975	12.06.1975
52. <i>n.t.</i> : 11B-11C		15.09.1975	01.01.1976
53. <i>n.t.</i> : 12A/1 (n° : 74, 86, 89, 134)		29.09.1975	01.01.1976
54. <i>n.t.</i> : 1/3, 2/1, 3/1		29.10.1975	06.11.1975
55. <i>n.t.</i> : 14/1		01.12.1975	01.01.1976
56. <i>n.t.</i> : 5A		22.12.1975	01.01.1976
57. <i>n.t.</i> : 48/1		14.07.1976	22.07.1976
58. <i>n.t.</i> : 11B-11C		04.10.1976	01.01.1977
59. <i>n.t.</i> : 2/2		10.11.1976	01.01.1977
60. <i>n.t.</i> : 5A		22.12.1976	01.01.1977
61. <i>n.t.</i> : 11B-11C		19.10.1977	01.01.1978
62. <i>n.t.</i> : 5		23.11.1977	01.01.1978
63. <i>n.t.</i> : 5A		23.11.1977	01.01.1978
64. <i>n.</i> : 25A-25B;		31.05.1978	01.01.1979
<i>n.t.</i> : troisième partie, chap. I de la troisième partie, 14/1a, chap. III de la troisième partie, 25;			
<i>a.</i> : 13A			
65. <i>n.t.</i> : 11B-11C		13.09.1978	01.01.1979
66. <i>n.t.</i> : 2/2		25.10.1978	01.01.1979
67. <i>n.t.</i> : 5A		22.11.1978	01.01.1979
68. <i>n.</i> : 25C; <i>n.t.</i> : 25/2, 25A		07.02.1979	01.01.1979
69. <i>n.</i> : 5B;		23.05.1979	01.01.1979
<i>n.t.</i> : chap. II de la première partie, 5A (note);			
<i>a.</i> : chap. IIA de la première partie			
70. <i>n.</i> : 25A/2-4; <i>a.</i> : 25C		04.07.1979	12.07.1979
71. <i>a.</i> : chap. V de la première partie, 11		08.08.1979	18.08.1979
72. <i>n.t.</i> : 11B-11C		05.09.1979	01.01.1980

73. n.t. : 5A	21.11.1979	01.01.1980
74. n.t. : 1/2	03.12.1979	01.01.1980
75. n.t. : 11B-11C	27.08.1980	01.01.1981
76. n.t. : 2/2-3	22.10.1980	01.01.1981
77. n.t. : 5A	12.11.1980	01.01.1981
78. n.t. : 11B-11C	02.09.1981	01.01.1982
79. n.t. : 5A	28.10.1981	01.01.1982
80. n.t. : 2/2-3, 2/5, 2A	18.11.1981	01.01.1982
81. n.t. : 12A/1 (n° : 44b)	30.06.1982	08.07.1982
82. n.t. : 2A (note), 2A/1a-e, 2A/4a	30.06.1982	10.07.1982
83. n. : chap. V de la première partie, 11	20.10.1982	01.01.1983
84. n.t. : 2/2	20.10.1982	01.01.1983
85. n.t. : 14	24.11.1982	01.01.1983
86. n.t. : 5A	24.11.1982	01.01.1983
87. n.t. : 2/5	01.12.1982	01.01.1983
88. n.t. : 11B-11C	26.01.1983	01.01.1983
89. n.t. : 11	08.06.1983	01.01.1984
90. n. : chap. IIIA de la quatrième partie (40-45, 45A-45B)	17.08.1983	25.08.1983
91. n.t. : 2/2, 2A/4		
92. n.t. : 5A	12.10.1983	01.01.1984
93. n. : (d. : 11B-11C) 11B; n.t. : 11C, 12	02.11.1983	01.01.1984
94. n.t. : 12A/1 (n° : 66, 98, 132)		
95. n. : chap. IIA de la quatrième partie, 29A	28.11.1983	01.01.1984
96. n.t. : 11C, 12	08.02.1984	16.02.1984
97. n.t. : 2/2	01.10.1984	01.01.1985
98. n.t. : 1/2c, 2/1	10.10.1984	01.01.1985
99. n.t. : 11	10.10.1984	01.01.1985
100. n.t. : 5A	10.12.1984	01.01.1985
101. n.t. : 12A/1 (n° : 29, 64, 86, 92, 95, 101-102, 106, 110-111, 114, 118, 124-125, 132, 134, 138, 162, 163)	10.04.1985	01.01.1985
102. n.t. : 2/5		
103. n.t. : 11C, 12	03.07.1985	01.01.1985
104. n. : chap. IIIA de la première partie (9B-9D)	04.09.1985	01.01.1986
105. n.t. : 5A	09.10.1985	01.01.1986
106. n.t. : 2/2		
107. n. : 13A; n.t. : 12A/1 (n° : 3, 5, 7-8, 12-13, 17-19, 21-25, 27, 30, 37-38, 40, 44-45, 50, 52, 58, 62, 63a-b, 64, 67-68, 70-71, 76, 78-79, 81, 85-86, 127), 12A/2-5, 13; a. : 12A/1 (n° : 33, 35-36, 47-49, 54, 60, 63c, 74-75, 77, 97, 106, 118, 141, 161, 166), 12A/6-12, 12B-12C	16.10.1985	01.01.1986
108. n.t. : 12A/1 (n° : 163)	06.11.1985	01.01.1986
109. a. : 11	22.01.1986	01.01.1986
110. n. : 5C		
111. n.t. : 5A	22.01.1986	01.01.1985
112. n. : 9E; n.t. : 9D	21.05.1986	01.01.1986
113. n.t. : 2/2	09.07.1986	17.07.1986
114. n. : 12A/1 (n° : 49, 97); n.t. : 12A/1 (n° : 44, 63, 89-91, 93-94, 96, 98-100, 103-104, 109, 112-113, 115, 117, 119-120, 122-123, 126, 129-132, 135, 139, 145-147, 151, 153, 155-156, 165, 168-169); a. : 12A/1 (n° : 57, 88, 116, 121, 137, 142, 152, 154, 167)	06.10.1986	01.01.1987
115. n. : (d. : 9B/4-7-9B/5-8) 9B/4	05.11.1986	13.11.1986
116. n.t. : 1, 2/1, 2/3-4, 3, 4A-4B; a. : 2/5	05.11.1986	01.01.1987
117. n. : 11	08.12.1986	01.01.1987
118. n.t. : 11C, 12		
119. n. : (d. : 13-13A-12B-12C) 13-13A	14.01.1987	22.01.1987
120. n.t. : 28/3, 29	04.02.1987	01.01.1987
121. n.t. : 11A, 11C, 12	04.02.1987	01.01.1987
122. n.t. : 9B/2, 9B/3b	11.02.1987	01.01.1987
123. n.t. : 5A	11.02.1987	19.02.1987
124. n. : 12A/1 (n° : 47); n.t. : 12A/1 (n° : 1, 9, 11, 15-16, 20, 28, 31-32, 34, 42-43, 46, 51, 53, 55, 61, 63, 65, 72-73, 80, 83, 99, 134, 155-156); a. : 12A/1 (n° : 26, 41, 56, 157-158)	11.02.1987	01.03.1987
125. a. : chap. IV de la quatrième partie (46-57)	09.09.1987	01.01.1988
126. a. : 11	28.09.1987	08.10.1987
127. n. : (d. : 9B/6-8-9B/7-9) 9B/6; n.t. : 9B/2, 9B/5	25.11.1987	01.01.1988
128. n. : (d. : 9D/2-4-9D/3-5) 9D/2	07.12.1987	01.01.1988
129. n.t. : 11A, 11C, 12		
130. n. : 5C/3; n.t. : 5C/2	06.01.1988	01.01.1988
131. n.t. : 2/2		
132. n.t. : 5A	29.02.1988	01.01.1988
133. n.t. : 12A/1 (n° : 6, 11, 15, 86a-b, 87, 105, 108, 128, 136, 143-144, 149, 156, 159-160, 164); a. : 12A/1 (n° : 1c-d, 84, 133, 134c)	14.03.1988	24.03.1988
134. n.t. : 14/3e, 14/3g, 14/3i		
135. n.t. : 42/1	06.07.1988	21.07.1988
136. n.t. : 42/1	07.09.1988	01.01.1989
137. n.t. : 9C-9D	26.09.1988	01.01.1989
138. n.t. : 11A, 11C, 12	26.10.1988	01.01.1989
139. n.t. : 5A	12.12.1988	01.01.1989
140. n.t. : 2/2	12.12.1988	01.01.1989
141. n. : 11; n.t. : chap. V de la première partie		
142. n. : 12A/1 (n° : 77); n.t. : 12A/1 (n° : 3-9, 12-14, 22-25, 27, 29-30, 37-38, 40, 44, 49, 52, 58-59, 62-63, 66, 70-71, 76, 78-79, 85); a. : 12A/1 (n° : 19, 21)	27.11.1989	01.01.1990
143. n.t. : 11C, 12		
144. n.t. : 11		
145. n.t. : 2/2	05.09.1990	01.01.1991
146. n.t. : 5A	31.10.1990	01.01.1991
	31.10.1990	01.01.1991
	21.11.1990	01.01.1991

147. n.t. : 12A/1 (n° : 89-100, 102-104, 110-111, 114-115, 117, 119-120, 122-127, 129-131, 134, 138-140, 146-147, 151, 153, 163, 165, 168)	03.12.1990	01.01.1991
148. n. : 41/4; n.t. : 36A	10.12.1990	01.01.1991
149. n.t. : 11C, 12	16.09.1991	01.01.1992
150. n.t. : 5A	16.10.1991	01.01.1992
151. n.t. : 2/2	02.12.1991	01.01.1992
152. n.t. : 11	02.12.1991	01.01.1992
153. n.t. : 12A/1 (n° : 1, 11, 15-17, 20, 25, 31-32, 34, 39, 42-43, 46-47, 55, 61, 65, 68-69, 72-73, 80, 83, 104)	18.12.1991	01.01.1992
154. n.t. : 11C, 12	21.09.1992	01.01.1993
155. n.t. : 12A/1 (n° : 15, 87, 105, 108, 143-144, 150, 155-156, 159-160, 164, 169); a. : 12A/1 (n° : 149)	04.11.1992	01.01.1993
156. n.t. : 2/2	11.11.1992	01.01.1993
157. n.t. : 5A	07.12.1992	01.01.1993
158. n.t. : 14 phr. 1, 14 (note), 14/3e, 14/3i	07.12.1992	01.01.1993
159. n.t. : 5C/2b	23.12.1992	01.01.1993
160. n.t. : 2/2	03.02.1993	01.01.1993
161. n.t. : chap. IIIA de la première partie, 9B/6	07.04.1993	15.04.1993
162. n.t. : 11C, 12	15.09.1993	01.01.1994
163. n.t. : 5A	04.10.1993	01.01.1994
164. n. : 12A/6; n.t. : 12A/1 (n° : 3-9, 12, 14, 23-25, 27, 29-30, 37-38, 40, 44, 49, 51-52, 58, 62-64, 66, 70-71, 76-79)	20.10.1993	01.01.1994
165. n.t. : 2/2	29.11.1993	01.01.1994
166. n.t. : 14	22.12.1993	01.01.1994
167. n.t. : dénomination du département (13/d, 19/1, 27/2, 27/4, 30/2, 40, 41/1, 44-45, 45A-45B)	22.12.1993	01.01.1993
168. n.t. : 11C, 12	12.10.1994	01.01.1995
169. n.t. : 12A/1 (n° : 89-91, 92a, 93-96, 97b, 98-102, 111, 113-115, 117, 119-120, 122, 123a-c, 124-127, 129, 131a, 132, 134-136, 138-140, 151, 153b-c, 163b, 165, 168)	02.11.1994	01.01.1995
170. n.t. : 5A	16.11.1994	01.01.1995
171. a. : chap. I de la première partie (1-4, 4A-4B)	12.12.1994	01.01.1995
172. n.t. : 25, 25A-25B	12.12.1994	01.01.1995
173. n.t. : 9A, 36A; a. : chap. V de la première partie, 11	12.04.1995	22.04.1995
174. n.t. : 11C, 12	18.09.1995	01.01.1996
175. n.t. : 5A	25.09.1995	01.01.1996
176. n.t. : 12A/1 (n° : 1a-c, 2, 10, 11a-d, 15-18, 20, 22, 28, 31a-c, 32, 34, 39, 42-43, 45-47, 50, 53, 55, 61, 65, 68a-b, 69, 72-73, 80-83, 85)	08.11.1995	01.01.1996
177. n.t. : 12A/1 (n° : 11d, 15b)	14.02.1996	01.01.1996
178. n.t. : 11C, 12	30.10.1996	01.01.1997
179. n.t. : 5A	18.12.1996	01.01.1997
180. n.t. : 12A/1 (n° : 86-87, 100, 103-105, 107-110, 112, 130, 143-148, 150, 155-156, 159-160, 162, 164, 169)	18.12.1996	01.01.1997
181. n.t. : 11C, 12	22.10.1997	01.01.1998
182. n.t. : 5A	12.11.1997	01.01.1998
183. n.t. : 12A/1 (n° : 3-9, 11-15, 23-25, 27-30, 37-38, 40, 44, 49, 51-52, 58-59, 62-64, 66-67, 70-71, 76-79, 85)	08.12.1997	01.01.1998
184. n.t. : 11C, 12	21.10.1998	01.01.1999
185. n.t. : 5A	10.03.1999	01.01.1999
186. n.t. : 12A/1 (n° : 91, 94-101, 111, 113-115, 117, 120, 123, 127, 131-132, 134-136, 138-140, 151, 153, 157, 163, 165, 168)	26.05.1999	01.01.1999
187. n.t. : 11C, 12	03.11.1999	01.01.2000
188. n.t. : 5A	01.03.2000	01.01.2000
189. n.t. : 12A/1 (n° : 3, 31, 34, 42-43, 45, 61, 81)	28.06.2000	01.01.2000
190. n.t. : 11C, 12	25.10.2000	01.01.2001
191. n.t. : 12A/1 (n° : 89, 104, 104a, 104b, 122, 129, 138, 140, 145, 151)	20.12.2000	01.01.2001
192. a. : 5	14.11.2001	22.11.2001
193. n.t. : 30-33, 37, 43, 45A; a. : 34-35, 36A, 45B	14.11.2001	01.01.2002
194. a. : chap. III de la troisième partie, 25-25B	28.11.2001	06.12.2001
195. a. : 5A-5B	19.12.2001	29.12.2001
196. a. : chap. II de la première partie, 5C, chap. III de la première partie, 6-9A, chap. IIIA de la première partie, 9B-9E	19.12.2001	29.12.2001
197. n.t. : 12A/1 (n° : 16, 27, 46-47, 50, 65, 68, 72, 85)	19.12.2001	01.01.2002
198. n.t. : 11C, 12	16.01.2002	01.01.2002
199. n.t. : 11C	20.08.2002	01.01.2002
200. n.t. : 11C, 12	30.10.2002	01.01.2003
201. n.t. : 12A/1 (n° : 86, 87, 105, 108, 130, 146, 156, 164)	18.12.2002	01.01.2003
202. n.t. : 11C, 12	19.11.2003	01.01.2004
203. n.t. : 12A/1 (n° : 1, 2, 8, 10, 11, 17, 22, 31, 32, 53, 63, 64, 65, 73, 83)	17.12.2003	01.01.2004
204. n.t. : 11C, 12	24.11.2004	01.01.2005
205. n.t. : 12A/1 (n° 90, 92, 97, 103, 109, 110, 128, 132, 136, 148, 159, 160, 162, 163)	22.12.2004	01.01.2005
206. n.t. : 11C, 12	28.11.2005	01.01.2006
207. n.t. : 12A/1 (n° 11, 12, 15, 23-25, 27, 29, 37, 40, 49, 51, 52, 58, 62, 66, 70, 71, 76)	21.12.2005	01.01.2006
208. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (30, 32, 40, 41, 44, 45, 45A)	28.02.2006	28.02.2006
209. n.t. : 11C, 12	29.11.2006	01.01.2007
210. n.t. : 12A/1 (n° 28, 93, 94, 96, 98, 101, 102, 111, 113, 115, 117, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 131, 135, 143, 153, 154)	20.12.2006	01.01.2007

LÃ©gende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (dÃ©placement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).